

Décret

Générale

modern

Décret n° 93-0028/PR/TP définissant les conditions de vente de logements (1ère tranche) de la cité des fonctionnaires à Hayableh.

n° 93-0028/PR/TP

Ministère

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS , DU LOGEMENT
ET DE L'URBANISME

Date de publication

3 avril 1993

Numéro JO

n° 7 du 15/04/1993

Date du numéro

15 avril 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution

VU le décret n°93-0010 du 4 février 1993 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU le décret n°79-102/PRE du 3 novembre 1979 relatif aux logements administratifs et avantages en nature

VU le décret n°85/109/PRE du 9 novembre 1985 définissant les conditions de vente des 289 logements de Balbala

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 mars 1993 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les 74 logements (1ère tranche de la Cité des Fonctionnaires à Hayableh) seront vendus, par l'État, à crédit, dans les conditions et les dispositions prévues au décret n°85/19/PRE du 9 novembre 1985 relatif aux logements de Balbala.

Article 2

Les mensualités de remboursement des logements sont : 45.000 FDJ pour les deux pièces 60.0000 FDJ pour les trois pièces

Article 3

Un attributaire peut demander de rembourser par anticipation le montant des mensualités restant dues. Ce montant est égal au produit du montant de la mensualité correspond au logement, par le nombre de mois restant à courir pour atteindre la date d'échéance finale correspondant à 20 ans de crédit. L'attributaire qui rembourse par anticipation conformément aux dispositions de l'article « 3 », pourra bénéficier d'une déduction des intérêts restant dus.

Article 4

Toutes les autres conditions applicables au présent décret et prévues au décret n°85/19/PRE ci-dessus mentionné demeurent inchangées.

Article 5

Le présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel prendra effet dès sa signature.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT
HASSAN GOULED APTIDON**